

CRIC O MANIE

Centre de recherche et d'information en consommation

MRC de Sept-Rivières et de la Minganie



Une nouvelle garantie sur plusieurs biens.

Québec, le 17 décembre 2025

Le ministre de la Justice, procureur général du Québec et ministre responsable de la protection des consommateurs, M. Simon Jolin-Barrette, annonce la création d'une garantie de bon fonctionnement qui s'appliquera à certains biens neufs à compter du 5 octobre 2026. La nouvelle garantie établit une durée plancher durant laquelle plusieurs électroménagers et appareils électroniques seront réparables gratuitement s'ils ne fonctionnent pas correctement ou plus du tout.

À quels biens la garantie de bon fonctionnement s'appliquera-t-elle?

- Cuisinière, réfrigérateur, congélateur, climatiseur et thermopompe : **6 ans**
- Laveuse, sècheuse et lave-vaisselle : **5 ans**
- Téléviseur : **4 ans**
- Ordinateur portable ou de bureau, console de jeu vidéo, téléphone cellulaire et tablette électronique : **3 ans**

Comment la garantie de bon fonctionnement s'appliquera-t-elle?

S'ils constatent le mauvais fonctionnement d'un bien visé durant la durée prévue par la garantie de bon fonctionnement, les citoyens pourront s'adresser au fabricant ou au commerçant auprès de qui ils se sont procuré le bien. Tant le commerçant que le fabricant seront tenus d'effectuer la réparation et d'en assumer les frais, ou encore de faire réparer le bien chez un tiers. Par ailleurs, un fabricant ne pourra pas obliger un consommateur à se tourner vers le commerçant, et vice-versa.

La garantie s'appliquera seulement aux biens neufs achetés **à compter du 5 octobre 2026**. Elle ne s'appliquera pas aux dommages résultant d'un usage abusif par le consommateur. À des fins de transparence, les commerçants et les fabricants devront s'assurer que la durée de la garantie de bon fonctionnement applicable soit bien visible à proximité du prix des biens concernés, et ce, en magasin comme en ligne.

À noter que les autres garanties légales continueront d'être applicables.

LES GARANTIES

LES GARANTIES

Applicable à compter
du 5 octobre 2026



Garantie conventionnelle de base

Durée →

Gratuite

Facultative : le commerçant ou le fabricant n'est pas obligé de l'offrir.

Durée fixe, selon la garantie

Couverture et conditions variables selon ce que la garantie prévoit.



Garantie prolongée

Durée →

Payante

Facultative : le commerçant ou le fabricant n'est pas obligé de l'offrir et le consommateur n'est pas obligé de l'acheter.

Durée fixe, selon la garantie

Couverture et conditions variables selon ce que la garantie prévoit.



Garantie de bon fonctionnement

Durée →

Gratuite

Automatique pour les biens déterminés

Durée fixe, établie par règlement

Réparation gratuite pendant la période visée

Aucune démonstration requise du consommateur, outre le mauvais fonctionnement du bien (contrairement aux autres garanties légales).



Autres garanties légales

Durée →

Gratuites

Automatiques pour tous les biens

Durée variable

Compensation variable

Démonstration requise du consommateur selon laquelle le bien n'a pas eu une durée raisonnable, par exemple.

Citation :

« Les familles dépensent des centaines, voire des milliers de dollars, pour équiper leur foyer. Cela ne doit pas être à refaire tous les 2 ans. Avec la garantie de bon fonctionnement, nous nous assurons que les familles en aient pour leur argent lorsqu'elles font ce type d'achats indispensables. Nous leur évitons aussi de devoir entreprendre un recours judiciaire pouvant être long et coûteux pour obtenir réparation si, par exemple, un bien brise au bout de quelques mois. Grâce à ces mesures, le Québec continue de se positionner comme un leader en matière de protection du consommateur en Amérique du Nord. »

M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, procureur général du Québec et ministre responsable de la protection des consommateurs.

Source:
<https://www.opc.gouv.qc.ca/actualite/communiqués/article/les-quebecois-bientot-mieux-protéges-en-cas-de-bris-dun-de-leurs-biens>



CRIC

IMPÔTS

**Le CRIC participe au Service d'aide en impôt -
Programme des Bénévoles - SAIPB.**

<https://criccn.ca/services/vous-avez-des-dettes/saipb-impots/>

Ce service sera destiné principalement à notre clientèle de Sept-Îles.

418-968-6199 / criccommunication@gmail.com

Dates à retenir pour les particuliers

- À compter du **23 février 2026**, il est possible d'acheminer votre déclaration de revenus en ligne au moyen d'ImpôtNet Québec.
- **2 mars** : date limite pour les cotisations **REER** (pour l'année d'imposition 2025)
- La plupart des gens doivent produire leur déclaration au plus tard le **30 avril**.
- Pour les travailleurs autonomes, la date limite est le **15 juin**, mais tout solde dû doit être **payé le 30 avril au plus tard** afin d'éviter des pénalités (intérêts sur les retards).

Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

À compter de l'année 2025, les personnes âgées de 60 à 64 ans ne peuvent plus demander le crédit d'impôt pour prolongation de carrière, car l'âge d'admissibilité est haussé de 60 à 65 ans au 31 décembre 2025. De plus, les modalités de calcul du crédit d'impôt ont été modifiées.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Pour l'année 2025, le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés passe de 38 % à 39 %.

Pleine indexation du régime d'imposition

Plusieurs montants et crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- de la déduction pour travailleur (ligne 201);
- du montant personnel de base (ligne 350);
- du seuil de réduction de certains crédits d'impôt;
- du montant pour personne vivant seule (ligne 20 de l'annexe B);
- du montant accordé en raison de l'âge (ligne 22 de l'annexe B);
- de l'exemption de base servant à calculer la cotisation au Fonds des services de santé (annexe F).

Régime d'assurance médicaments du Québec

Le 1^{er} juillet 2025, les taux de cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ont été augmentés, et la cotisation maximale est passée de 744 \$ à 766 \$. Ainsi, pour toute l'année 2025, la cotisation maximale est de 755 \$.

Notez que vous n'avez pas de cotisation à payer, entre autres,

- si vous n'aviez pas de conjointe ou conjoint au 31 décembre 2025 et que le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 19 890 \$;
- si vous aviez une conjointe ou un conjoint au 31 décembre 2025 et que le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjointe ou conjoint ne dépasse pas 32 240 \$;
- si vous êtes née ou né avant le 1^{er} janvier 1960 et que le total des sommes que vous avez reçues chaque mois à titre de supplément de revenu garanti (SRG) représente au moins 94 % du montant annuel maximal calculé sans la bonification.

La « réduction d'impôt pour la classe moyenne » a été introduite

Avez-vous remarqué une légère augmentation de votre paie cet été? Pour aider les Canadiens à faire face à la hausse du coût de la vie, le gouvernement fédéral a réduit le taux d'imposition de la tranche la plus basse, passant de 15 % à 14 %, le 1er juillet. (En 2025, la tranche la plus basse s'applique à votre premier revenu de 57 375 \$.) Étant donné que ce changement fiscal est survenu en milieu d'année, le taux d'imposition en vigueur en 2025 pour la tranche de revenu la plus basse est de 14,5 %. Le taux pour l'année complète pour 2026 et les années suivantes sera de 14 %.

Le montant personnel de base est plus élevé

Le montant personnel de base (MPB) est un crédit d'impôt non remboursable que tous les contribuables peuvent demander. Il représente essentiellement le montant de revenu que vous pouvez gagner sans payer d'impôt. Pour 2025, le gouvernement fédéral a augmenté le MPB maximal à 16 129 \$. Chaque province et territoire a également un MPB.

Les tranches d'imposition ont été modifiées pour tenir compte de l'inflation

Chaque année, le gouvernement ajuste les tranches d'imposition canadiennes afin de préserver le pouvoir d'achat des contribuables face à la hausse continue des prix des biens.

Voici les nouvelles tranches d'imposition fédérales pour 2025:

- **14,5 %** jusqu'à **57 375 \$**, plus
- **20,5 %** sur la portion de revenu supérieure à **57 375 \$** et jusqu'à **114 750 \$**, plus
- **26 %** sur la portion de revenu supérieure à **114 750 \$** et jusqu'à **177 882 \$**, plus
- **29 %** sur la portion de revenu supérieure à **177 882 \$** et jusqu'à **253 414 \$**, plus
- **33 %** sur la portion de revenu supérieure à **253 414 \$**

Grâce aux modifications des tranches d'imposition, si votre revenu n'a pas changé et que vous étiez tout juste au-dessus d'une tranche l'année dernière, il est possible que vous passiez dans une tranche inférieure cette année et économisiez ainsi de l'argent. Les provinces et les territoires ajustent également leurs tranches de revenu chaque année.

La prestation canadienne pour personnes handicapées a été lancée

Les demandes pour la très attendue prestation canadienne pour personnes handicapées (PCPH) ont été ouvertes en juin 2025. Cette nouvelle prestation fédérale est destinée aux Canadiens en âge de travailler (âgés de 18 à 64 ans) ayant un handicap. Ils recevront jusqu'à 2 400 \$ par année (maximum de 200 \$ par mois), en fonction de leur revenu familial net ajusté. (Le montant de la prestation augmentera avec l'inflation.) Pour être admissible, vous devez être un résident canadien certifié pour recevoir le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et avoir produit votre déclaration de revenus de l'année précédente. (Les paiements sont disponibles rétroactivement jusqu'en juillet 2025.) Recevoir la PCPH n'affectera pas votre admissibilité à d'autres prestations fédérales, et le gouvernement fédéral a annoncé son intention de déposer un projet de loi visant à rendre la PCPH exempte d'impôt.

Le crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques a pris fin

À partir de 2025, vous ne pouvez plus demander ce crédit d'impôt non remboursable, qui offrait auparavant aux contribuables un crédit de 15 % (jusqu'à 75 \$ par année) pour l'achat d'abonnements à des organisations journalistiques canadiennes qualifiées (OJCQ). Si vous êtes travailleur autonome, vous pourriez encore être en mesure de déduire les abonnements numériques à titre de dépense d'entreprise, si vous les utilisez pour vous tenir au courant des actualités de votre secteur.

PRÉPAREZ VOS IMPÔTS 2025

Si au cours de l'année :

Vous devez fournir :

Vous avez travaillé	T4 / Relevé 1 de chacun de vos employeurs
Vous avez reçu de l'assurance emploi	T4E
Vous avez reçu de l'aide sociale, SAAQ ou CSST Si la mention « OUI » figure à la case Q1 de votre relevé 5 , vous pouvez inscrire un montant pour personne vivant seule	T5007/Relevé 5
Vous étiez à la retraite Vous receviez votre pension Vous êtes famille d'accueil	T4 (P) / Relevé 2 (Retraite Québec) T4 A (OAS) (pension fédérale de la SV et SRG) T4 A / Relevé 2 (autres pensions de retraite) T4 RSP / Relevé 2 (revenu d'un REER) T4 RIF / Relevé 2 (revenu d'un FERR)
Vous avez reçu des versements anticipés	Relevé 19
Vous étiez locataire (TPS – TVQ) Annexe D Allocation logement – LEX-165 Vous étiez propriétaire	Relevé 31 ou votre compte de taxes municipales (crédit d'impôt pour la solidarité ou la subvention pour aînés relative à la hausse des taxes municipales)
Vous étiez aux études postsecondaires	T4 A / Relevé 1 (reçu une bourse) TP776 T2202A / Relevé 8 (pour les frais de scolarité)
Vous remboursez un prêt étudiant	Preuve de paiement intérêts (relevé bancaire décembre)
Vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi (Prestations Fédérales)	Feuillet T4E
Vous avez reçu de l'assurance parentale (RQAP)	Relevé 6
Vous avez payé des frais une pension alimentaire imposable : (La pension alimentaire, imposable ou non, doit être déclarée)	Vos reçus – relevé bancaire avec preuve de dépôts
Vous avez payé des frais de garderie pour travailler ou aller aux études	Toute personne qui fournit des services de garde doit vous fournir un Relevé 24 . Les reçus ne seront plus acceptés
Vous avez des revenus d'intérêts, dividendes, etc.	T3 / Relevé 16 ou un T5 / Relevé 3
Vous avez cotisé à un Fonds des travailleurs / REER	Relevé 10 / Reçu de votre institution financière
Vous avez 70 ans ou plus <i>Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés</i>	Annexe J - Factures et reçus -Popote roulante pelouse, déneigement, entretien ménager COOP, transport adapté.
Vous avez payé des frais médicaux ou êtes allé à l'extérieur pour recevoir des soins.	Vos reçus (repas, hébergement, transport, dons)
Vous avez fait des dons à des organismes de bienfaisance ou avez donné à des partis politiques	Vos reçus (repas, hébergement, transport, dons)
Vous avez donné des acomptes provisionnels	L'État de compte du Ministère



Le Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) célébrera ses 46 ans le 17 mars 2026.

L'équipe du CRIC tient à vous remercier sincèrement pour votre collaboration, votre soutien ainsi que pour l'intérêt que vous portez à notre association.

Nous souhaitons également adresser des remerciements tout particuliers à notre formidable équipe, aux membres de notre conseil d'administration ainsi qu'à nos bénévoles. Votre engagement envers notre mission et votre précieuse collaboration sont au cœur de la réussite de nos activités depuis toutes ces années.

Nous profitons également de l'occasion pour vous souhaiter une belle semaine de relâche ainsi qu'un merveilleux congé de Pâques.



L'ÉQUIPE DU CRIC

Rédaction et conception:

Marianne Lachance

Édition:

Annie Lamarre

Katie Beaudin

Karo-Lyne Mayer

Dépôt légal

Bibliothèque Nationale du Québec

ISSN-0832-7866

Impressions: PlanXpert Technologies - Sept-Îles

Centre de recherche et d'information en consommation

Port-Cartier - Téléphone :418-766-3203

Sept-Îles - Téléphone: 418-968-6199

Cellulaire : 418-444-0603

Télécopie :418-766-3312

Bureau principal:

1, rue Wood, bureau 2, C.P. 204

Port-Cartier (Québec) G5B 2G8

Point de service:

652, avenue de Quen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R5

www.criccn.ca

cricportcartier@telus.net

L'ÉQUIPE DU CRIC EST SUBVENTIONNÉE PAR:

- Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS)
- Autorité des marchés financiers (AMF) - Coalition des associations de consommateurs du Québec
- Office de la protection du consommateur (OPC)
- Hydro-Québec
- Desjardins
- Conférence religieuse canadienne (CRC)

L'ÉQUIPE DU CRIC EST MEMBRE DE:

- Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ)
- Chambre de commerce de Port-Cartier (CCPC)
- TROC Côte-Nord
- Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)
- Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD)

